

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 26 décembre 2013, portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2010 fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date du 13 juin 2013.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3, le paragraphe premier de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- cent cinquante cinq millimes (0,155d) par m³,
- deux cent soixante dix millimes (0,270d) par m³,
- trois cent soixante cinq millimes (0,365d) par m³,
- six cent soixante cinq millimes (0,665d) par m³,
- huit cent quinze millimes (0,815d) par m³,
- mille cent trente cinq millimes (1,135d) par m³,
- mille cent quatre vingt dix millimes (1,190d) par m³.

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif cent cinquante cinq millimes par m³ (0,155d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20m³.

1.2- Le tarif deux cent soixante dix millimes par m³ (0,270d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40m³.

1.3- Le tarif trois cent soixante cinq millimes par m³ (0,365d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40m³ et inférieure ou égale à 70m³.

1.4- Le tarif six cent soixante cinq millimes par m³ (0,665d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 100m³.

1.5- Le tarif huit cent quinze millimes par m³ (0,815d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 150m³.

1.6- Le tarif mille cent trente cinq millimes par m³ (1,135d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³ et inférieure ou égale à 500m³.

1.7- Le tarif mille cent quatre vingt dix millimes par m³ (1,190d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 500 m³.

1.8- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.9- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.10- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2- Tarifs uniformes :

2.1- Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à cent cinquante cinq millimes (0,155d) le m³. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique:

Le tarif pour l'usage touristique est de mille cent quatre vingt dix millimes (1,190d) le m³.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Article 4 (paragraphe premier (nouveau)) - Les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable sont fixées comme suit :

Diamètre du compteur (mm)	Redevances fixes (D/trimestre)
Inférieur ou égal à 15	4,400
20	8,160
30	15,080
40	27,700
60	70,400
80	70,400
100	113,250
150	295,000

Art. 2 - Les tarifs prévus au présent arrêté s'appliquent sur les factures éditées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 19, telle que modifiée par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant la loi de finances pour l'année 2003 et la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant la loi de finances pour l'année 2010 et la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant la loi de finances pour l'année 2013 notamment son article 73,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,